

BStGer BB.2022.37 vom 28. April 2022

Bundesstrafgericht, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.37

FR: TPF BB.2022.37 du 28 avril 2022

IT: TPF BB.2022.37 del 28 aprile 2022

Regeste

Participation à l'administration des preuves en cas d'entraide judiciaire (art. 107 al. 1 let. b CPP en lien avec l'art. 148 CPP); effet suspensif (art. 387 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

À teneur des art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du

E. 1.1.1

Conformément à l'art. 25 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1), le recours n'est recevable contre une demande suisse adressée à un État étranger que si

- 5 -

elle est présentée aux fins de lui faire assumer la poursuite pénale ou l'exécution d'un jugement, seule la personne poursuivie qui a sa résidence habituelle en Suisse ayant, dans ce cas, le droit de recourir (al. 2). Un recours est également recevable contre une demande suisse tendant à obtenir d'un État étranger qu'il assume l'exécution d'une décision pénale en relation avec une remise au sens de l'art. 101 al. 2 EIMP (al. 2bis). Partant, le législateur a expressément limité les possibilités de recours en cas d'entraide dite « active », aucune voie de droit n'étant ouverte contre les décisions prises pour l'exécution des commissions rogatoires adressées à l'étranger (TPF 2017 35; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2020.100 du 27 juillet 2020 consid. 2.1 et références citées).

E. 1.1.2

La jurisprudence a retenu, malgré ce qui précède, que lorsque la procédure ne concerne pas, comme en l'espèce, une demande d'entraide – adressée par la Suisse – en tant que telle, mais une décision rendue par l'autorité de poursuite pénale helvétique en matière de participation des parties à l'administration des preuves, un contrôle judiciaire peut intervenir dans le cadre de la procédure pénale nationale (TPF 2017 21 consid. 1.2.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 507 in fine et note de bas de page n° 2593).

E. 1.1.3

En l'occurrence, il découle des éléments ci-haut mentionnés que le prononcé du MPC du 18 mars 2020 peut être attaqué par la voie du recours au sens des art. 393 ss CPP (STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 15 ad art. 393 CPP; GUIDON, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n° 10 ad art. 393 CPP).

E. 1.2

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (STRÄULI, Introduction aux articles 393-397 CPP in Commentaire romand, op. cit., n° 10; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n° 3 ad art. 393 CPP; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in JdT 2012 IV 5, p. 52 n° 199 et références citées; KELLER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n° 39 ad art. 393 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: Message CPP], FF 2006 1057, 1296 in fine).

E. 1.3

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). In casu, déposé le 28 mars 2022 contre un prononcé du 18 mars précédent, le recours a été interjeté en temps utile.

E. 1.4

- 6 -

E. 1.4.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision dispose de la qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant doit avoir subi une lésion, c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt juridique à l'élimination de ce préjudice (TPF 2020 23 consid. 4.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2020.27-39 du 22 octobre 2020 consid. 2.2.1; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, n° 1911). L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait, ce dernier n'étant pas suffisant pour conférer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1; CALAME, Commentaire romand, op. cit., n° 1 ad art. 382 CPP). D'après la jurisprudence, l'existence d'un intérêt juridiquement protégé doit être retenue lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et références citées; 137 IV 280 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2016 du

E. 1.4.2

A. allègue que la décision du MPC d'organiser les auditions au Brésil n'est justifiée par aucun motif juridique, s'avère disproportionnée et reviendrait, de facto, à lui priver du droit de participer à l'administration des preuves – et donc de son droit d'être entendu – dans le cadre de la commission rogatoire au Brésil. Il considère dès lors disposer d'un intérêt juridiquement protégé à ce que le prononcé entrepris soit annulé (act. 1, p. 7). Quant à l'autorité intimée, elle estime que le prénommé ne dispose d'aucun intérêt juridique à recourir contre sa décision d'annuler les auditions par vidéoconférence, leur mise en œuvre n'étant plus possible au vu de la position exprimée par les autorités requises. De plus, non seulement le prénommé a été invité à participer aux auditions au Brésil, mais il dispose, en tout état de cause, de la possibilité de participer par le biais des modalités réservées à l'art.

148

- 7 -

CPP. Le MPC souligne, en outre, que le recourant ne dispose d'aucun droit à exiger que l'autorité renonce à se déplacer à l'étranger, cette possibilité ayant déjà été envisagée lors de l'envoi de la commission rogatoire du 27 janvier 2020 (act. 3, p. 8 s.). In casu, la Cour de céans considère que la question de savoir si A. dispose d'un intérêt juridiquement protégé personnel, actuel et pratique à ce que le prononcé du 18 mars 2022 soit annulé peut demeurer indécise vu les considérations suivantes quant au fond.

2. A. soulève divers griefs qu'il convient de traiter dans leur ensemble. Il considère que le MPC, en décidant d'annuler les auditions par vidéoconférence et de les organiser au Brésil, sans avoir préalablement consulté les parties, a violé son droit d'être entendu. La conduite des auditions à l'étranger, sans aucune tentative préalable de les réorganiser par vidéoconférence – dans le respect des droits des parties – rendrait très difficile et dispendieux l'exercice de son droit de participer à l'administration des preuves et serait contraire au principe de l'égalité des armes. Elle constituerait ainsi « une tentative détournée de la part du MPC et des autorités brésiliennes d'empêcher que le Recourant, respectivement ses conseils, puissent exercer de façon effective les droits de la défense » (act. 1, p. 9). La décision de l'autorité intimée serait également contraire aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (act. 1, p. 8 à 11). Le MPC devrait dès lors être enjoint à organiser les auditions par vidéoconférence voire, subsidiairement, par voie épistolaire (act. 1, p. 12-13; act. 3.15).

2.1 À titre liminaire, il convient de souligner que les allégations du recourant en lien avec la langue dans laquelle les auditions seraient menées, les modalités techniques et organisationnelles de celles-ci, le séquençement des questions et réponses posées « (y compris la façon [et surtout la qualité] dont celles-ci seront traduites à l'attention des conseils potentiellement présents) », la présence d'un interprète ou encore le fait que confier la direction de la procédure aux Procureurs brésiliens le placerait dans un désavantage extrême, ces derniers ayant « [...] une fâcheuse tendance à vouloir éviter l'intervention des conseils suisses, ce qu'ils ont démontré à l'occasion de l'audience du 15 mars 2022 notamment [...] » (act. 1, p. 10) sont irrecevables. Les questions en lien avec l'exécution, sur place, d'une commission rogatoire dépassent le cadre des compétences de l'autorité de céans et relèvent, pour l'essentiel, du droit de l'État requis (v. infra consid. 2.3.2.2). De plus, les assertions du recourant sont, à ce stade, purement hypothétiques puisqu'elles font référence à des faits futurs et donc, par nature, incertains. Enfin, et par surabondance, aucune pièce au dossier ne permet de mettre en doute le respect des garanties procédurales (v. infra consid. 2.2) ou le professionnalisme tant des autorités requérantes que

- 8 -

requis.

2.2

2.2.1 Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle, entre autres, le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État (v. art. 9 Cst. in fine; ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les références citées). Le principe de la bonne foi exige que l'autorité s'abstienne de tout comportement propre à tromper les administrés ou contradictoire (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 et références citées MALINVERNI/HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER [ci-après:

MALINVERNI et al.], Droit constitutionnel suisse, 4e éd. 2021, Vol. I, n° 2235). La bonne foi, qui englobe trois sous-principes, à savoir, l'interdiction des comportements contradictoires, la protection de la confiance et l'interdiction de l'abus de droit et de la fraude à la loi, est ainsi le corollaire d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté (MALINVERNI et al., op. cit., Vol. II, nos 1291, 1294). En procédure pénale, le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne pas seulement les autorités pénales, mais le cas échéant les différentes parties (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 143 IV 117 consid. 3.2; HOTTELIER, Commentaire romand, op. cit., n° 19 ad art. 3 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 4004).

2.2.2 L'art. 29 al. 2 Cst. consacre le droit d'être entendu, lequel découle également du droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vigueur pour la Suisse depuis le 18 novembre 1974 [CEDH; RS 0.101]). Le droit d'être entendu garantit au justiciable, notamment, le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 141 V 557 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 2.1.1; 6B_1368/2016 et 6B_1396/2016 du 15 novembre 2017 consid. 2.1 [non publié in ATF 143 IV 469]). Les limitations des droits constitutionnels, parmi lesquels le droit d'être entendu, doivent être appliquées avec retenue et respecter le principe de proportionnalité. Elles doivent être absolument nécessaires et les difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités pénales (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: CourEDH] dans les affaires Van

- 9 -

Wesenbeeck c. Belgique du 23 mai 2017, requêtes nos 67496/10 et 52936/12, § 68; Dowsett c. Royaume-Uni du 24 septembre 2003, requête n° 39482/98, Recueil des arrêts et décisions 2003-VII, § 42; BENDANI, Commentaire romand, op. cit., n° 11 ad art. 108 CPP; JEANNERET/KUHN, op. cit., n° 4032).

En procédure pénale, le droit d'être entendu découle, notamment, des art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP. À teneur de l'art. 107 al. 1 CPP, le droit de parties à être entendues comprend, notamment, le droit de consulter le dossier (let. a), de participer à des actes de procédure (let. b), de se faire assister par un conseil juridique (let. c), de se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (let. d) et de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (let. e). En ce qui concerne plus singulièrement le droit de participer aux actes de procédure (v. art. 147 à 156 CPP), il englobe, en substance, les divers pouvoirs qui doivent être accordés aux parties afin qu'elles puissent faire valoir efficacement leur point de vue dans le cadre d'une procédure (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 144 II 427 consid. 3.1; 143 V 71 consid. 4.1; 135 II 286 consid. 2.5 et références citées).

2.2.3 La notion de procès équitable inclut le principe de l'égalité des chances en matière procédurale (« égalité des armes »), ce dernier étant un corollaire du principe général d'égalité (ATF 137 IV 210 consid. 2.1.2.1; arrêts de la CourEDH dans les affaires Van Wesenbeeck c. Belgique précité § 67; Faig Mammadov c. Azerbaïdjan du 26 janvier 2017, requête n° 60802/09, § 19; Ibrahim et autres c. Royaume-Uni du 13 septembre 2016,

requêtes nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, Recueil des arrêts et décisions 2016, § 251). La notion susmentionnée, telle que garantie par les art. 29 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1996, en vigueur pour la Suisse dès le 18 septembre 1992 (Pacte II; RS 0.103.2), requiert que chaque partie à une procédure se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à une autre partie (v. ATF 139 I 121 consid. 4.2.1 et références citées; 137 V 210 consid. 2.1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_481/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.3; arrêts de la Cour EDH dans les affaires Faig Mammadov c. Azerbaïdjan précitée ibidem; Öcalan c. Turquie du 12 mai 2005, requête n° 46221/99, Recueil des arrêts et décisions 2005-IV, § 140). Ce principe formel est déjà violé lorsqu'une partie est désavantagée, sans qu'il soit nécessaire que la partie adverse subisse, de ce fait, effectivement un préjudice (ATF 139 I 121 consid. 4.2.1). L'application du principe de l'égalité des armes doit se faire de manière appropriée à chaque stade de la procédure et, même s'il vise en premier lieu les juridictions ayant la charge de juger, il peut également être invoqué au

- 10 -

stade de l'instruction où il garantit le droit à la défense (MALINVERNI et al., op. cit., Vol. II, n° 1540).

2.3

2.3.1 L'art. 147 al. 1 1re phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et des débats. Le droit spécifique de participer et de collaborer matérialise le droit des parties à être entendues (supra consid. 2.2.2; v. ATF 140 IV 172 consid. 1.2.1 et 1.2.2). Ces dernières ont donc non seulement le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, mais également celui de poser des questions aux comparants (art. 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst.; art. 6 par. 1 en lien avec l'art. 6 par. 3 let. d CEDH; ATF 141 IV 220 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_606/2019 du 19 mai 2020 consid. 3.1; 6B_128/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.4 [non publié in ATF 143 IV 457]; 6B_1039/2014 du 24 mars 2015 consid. 3.3.1). Le droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a, en principe, un caractère absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481; 129 I 151 consid. 3.1; v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1028/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.2.1).

2.3.2 2.3.2.1 L'art. 148 CPP règle la question de la participation des parties à l'administration des preuves requises à l'étranger par voie de commission rogatoire (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.328-329 du 2 septembre 2016 consid. 1.5.2; JEANNERET/KUHN, op. cit., n° 10002; v. Message CPP, p. 1167 s.). À teneur de l'art. 148 al. 1 CPP, lorsque des preuves sont recueillies à l'étranger dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire, le droit de participation des parties est respecté dès le moment où ces dernières peuvent formuler des questions à l'intention de l'autorité étrangère requise (let. a); avoir accès au procès-verbal après réception de la demande d'entraide judiciaire exécutée (let. b); poser des questions complémentaires par écrit (let. c). Quant aux preuves recueillies en violation de ce qui précède, elles ne peuvent pas être utilisées à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 148 al. 2 CPP en lien avec l'art. 147 al. 4 CPP).

2.3.2.2 L'art. 148 CPP vise notamment l'hypothèse dans laquelle la commission rogatoire a pour objet l'audition de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements, soit

des cas dans lesquels l'autorité judiciaire suisse demande l'entraide à un État tiers parce qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer elle-même un acte d'instruction qui est hors de sa sphère de compétence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2; 6B_1039/2014 du 24 mars 2015 consid. 3.3.1). L'art. 148 CPP ne règle en revanche pas les modalités d'exécution des auditions effectuées

- 11 -

par le biais d'une requête d'assistance judiciaire en matière pénale puisque celles-ci relèvent, pour l'essentiel, du droit de l'État requis soit en l'occurrence le Brésil (art. 5 par. 1 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil du 12 mars 2004, en vigueur dès le 27 juillet 2009 [TEJBR; RS 0.351.919.81]; v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 précité *ibidem*; ZIMMERMANN, *op. cit.*, n° 272). La participation des parties à l'administration des preuves à l'étranger, qui n'est pas garantie dans les mêmes limites que celles prévues à l'art. 147 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_255/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2; SCHMID/JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar*, 3e éd. 2018, n° 1 ad art. 148 CPP), est cependant conforme à l'art. 6 par. 1 et par. 3 let. d CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 précité *ibidem*; MOREILLON, *Commentaire romand*, *op. cit.*, n° 3 ad art. 148 CPP; WOHLERS, *Zürcher Kommentar*, *op. cit.*, n° 3 ad art. 148 CPP).

2.3.2.3 Il ressort de la teneur de l'art. 148 CPP, que les parties ne disposent pas d'un droit à participer à l'étranger aux actes d'entraide judiciaire, sous réserve du cas où le droit de l'État étranger leur confère un tel droit. En d'autres termes, la possibilité pour les parties de participer de manière active à l'administration des preuves se limite au territoire helvétique (MOREILLON, *op. cit.*, nos 3 à 5 ad art. 148 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n° 3 ad art. 148 CPP; WOHLERS, *op. cit.*, nos 3 et 4 ad art. 148 CPP). La disposition légale précitée ne s'oppose cependant pas à la participation personnelle des parties à l'administration des preuves à l'étranger. Tel peut être le cas lorsque dite participation est prévue par un accord international (art. 54 CPP; ATF 141 IV 108 consid. 5.13; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 précité consid. 5.3.2; TPF 2017 21 consid. 2.2 et références citées; MOREILLON, *op. cit.*, n° 4 ad art. 148 CPP; ZIMMERMANN, *op. cit.*, n° 485 in fine et note de bas de page n° 2450) comme le TEJBR qui retient, à l'art. 8 par. 2, que « [l'] État requis autorise, sur demande de l'État requérant, les représentants des autorités de ce dernier et les personnes qui participent à la procédure, de même que leurs conseils, à assister à l'exécution de la demande sur son territoire ». Le TEJBR fait ainsi partie des traités en matière d'entraide judiciaire accordant aux parties la possibilité de participer à l'exécution des commissions rogatoires – et donc des auditions – in situ (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.94 du 1er février 2017 consid. 3.3). Lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas faire usage de la possibilité de participer physiquement à l'administration des preuves, le droit de participation est accordé conformément à l'art. 148 al. 1 CPP (WOHLERS, *op. cit.*, n° 4 ad art. 148 CPP).

2.4 In casu, la Cour des plaintes considère que A. ne peut pas être suivi lorsqu'il

- 12 -

allègue des atteintes à ses droits de participer à l'administration des preuves et d'être entendu ainsi qu'aux principes de la proportionnalité, de l'égalité des armes et de la bonne foi, et cela pour les raisons qui suivent.

2.4.1 Lorsqu'une violation du principe de la bonne foi est alléguée, il appartient à celui qui l'invoque de démontrer clairement l'atteinte. Il ne saurait ainsi se borner à de pures affirmations, si détaillées soient-elles (ATF 117 Ib 337 consid. 2b). En l'occurrence, les allégations de A. consistant à reprocher à l'autorité intimée, en raison de l'annulation des auditions par vidéoconférence, un comportement inopportun et contraire à la bonne foi s'avèrent infondées. Contrairement à ce que semble retenir le prénommé lorsqu'il soutient que la décision du MPC de se rendre à l'étranger serait contraire à son obligation légale d'organiser les auditions par vidéoconférence, le choix de la stratégie d'enquête revient à l'autorité de poursuite pénale (supra infra. 2.4.2). Les affirmations génériques du recourant ne permettent donc, en aucun cas, de retenir que le MPC aurait fait preuve d'un quelconque comportement contradictoire, d'agissements propres à tromper les parties à la procédure ou encore qu'il aurait cherché, d'une part, à utiliser une institution juridique de façon contraire à son but ou, d'autre part, à éviter l'application d'une norme imposant ou interdisant un comportement par le biais d'une autre norme aboutissant à un résultat apparemment conforme au droit.

2.4.2 C'est à l'autorité d'instruction que revient le choix de la stratégie qu'elle entend adopter afin de mener à bien l'enquête dont elle a la charge. La manière dont seront conduites les auditions appartient ainsi au MPC, ce dernier devant s'assurer que l'instruction aboutisse à la vérité matérielle. Dès le moment où l'autorité de poursuite pénale estime qu'une méthode d'audition n'est pas ou plus adaptée, il peut décider de la refuser ou de la modifier. En l'espèce, il ne peut pas être reproché à l'autorité intimée d'opter pour des auditions en présentiel au détriment d'autres moyens – par écrit ou par vidéoconférence – puisque ce choix lui appartient, de concert avec les autorités de l'État requis. Partant, le fait que l'autorité susmentionnée ait opté pour des auditions en présentiel n'est point critiquable et ne peut pas être considéré comme disproportionné ou inopportun. Sur ce point, il convient de souligner qu'il ressort déjà de la commission rogatoire du 27 janvier 2020 que les autorités helvétiques ont requis de leurs homologues brésiliens de procéder à des auditions « en présence des autorités suisses » (act. 3.3, p. 4); que les auditions par vidéoconférence ont été organisées suite à l'impossibilité, pour des raisons en lien avec la pandémie de la Covid-19, de mener à bien les auditions au Brésil; et, qu'en réponse aux problèmes – notamment techniques – rencontrés lors de l'audition de F. le choix des autorités helvétiques a été, suite à l'invitation des autorités requises, de

- 13 -

décider de se déplacer sur territoire brésilien pour la suite des auditions. Un tel procédé, conforme aux art. 8 par. 2 TEJBR et 148 CPP, s'avère également respectueux du principe de célérité (v. art. 5 al. 1 CPP), principe qui impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer et dans un délai raisonnable.

2.4.3 Il ressort des diverses pièces au dossier que dès le 18 mars 2022 le MPC a informé A. que la suite des auditions aura lieu au Brésil, les autorités requises ayant invité les représentants des autorités helvétiques et les parties à se déplacer pour assister à celles-ci. Le 29 mars suivant, les dates exactes des auditions ont été communiquées au recourant, le MPC ayant souligné que les parties pouvaient participer par les biais des « modalités réservées à l'art. 148 CPP » (act. 3.14). Les diverses parties, parmi lesquelles A., ont ainsi été informées, avec plus de sept semaines d'avance – délai qui s'avère tout à fait raisonnable – sur la suite de la procédure. Les allégations du prénommé tendant à retenir que la décision de procéder aux auditions au Brésil revient à introduire un grave

déséquilibre entre sa position et ses droits à la défense et celle du MPC « soutenant l'accusation » (act. 1, p. 9) s'avèrent donc infondés. Le recourant semble perdre de vue que le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la décision de classement ou de mise en accusation (art. 61 let. a CPP), qu'à ce titre il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP) et que durant l'instruction il doit établir d'office et avec soin égal les faits tant à charge qu'à décharge (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). Le MPC, qui dispose d'une certaine marge de liberté lors de ses investigations, est ainsi tenu à une certaine impartialité et doit s'abstenir de tout procédé déloyal visant à avantager l'une ou l'autre partie (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). In casu, l'autorité de poursuite pénale a non seulement invité les parties – et leurs conseils – au Brésil, mais a également souligné que, dans l'hypothèse où celles-ci ne souhaiteraient pas se déplacer, il leur serait tout à fait loisible d'adresser une liste de questions à poser aux personnes à entendre (act. 3.14, p. 2) ou même de mandater un avocat sur place afin qu'il puisse assister aux auditions (v. act. 3.10). N'en déplaise au recourant, le procédé précité, conforme aux exigences de l'art. 148 CPP, garantit pleinement son droit à participer à l'administration des preuves et donc l'égalité des armes.

2.4.4 Contrairement à ce que semble retenir le recourant (act. 1, p. 11 à 13; act. 5, p. 3), ni les art. 147 et 148 CPP ni l'art. 21 TEJBR ne permettent d'enjoindre le MPC à procéder aux auditions par vidéoconférence ou, subsidiairement, par voie épistolaire. Comme le souligne à juste titre l'autorité intimée (act. 3, p. 9), l'art. 148 CPP ne tend pas à la mise en œuvre d'une procédure exclusivement par voie épistolaire, mais règle le droit de participation des

- 14 -

parties, l'autorité de poursuite pénale n'étant pas, à ce stade, une partie au sens de dite disposition (v. art. 104 al. 1 let. c CPP). Idem s'agissant du TEJBR puisqu'il retient que l'État requis « a la faculté » et non pas l'obligation de consentir à une audition par vidéoconférence (art. 21 par. 2; v. Message concernant le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil du 28 février 2007, FF 2007 1903, 1916 s.). Enfin, les critiques du recourant à l'égard du choix du MPC de se déplacer au Brésil et des coûts y découlant ne lui sont d'aucun secours puisque, comme déjà noté ci-haut, l'autorité précitée dispose d'un large pouvoir d'appréciation – qu'il convient de respecter – lorsqu'il s'agit des moyens à utiliser pour mener son enquête. Le droit de participation du recourant ne lui permet ainsi ni d'exiger que des auditions, effectuées par voie de commission rogatoire, soient réalisées par vidéoconférence ou par voie épistolaire (moyens au demeurant subsidiaires à l'audition en présentiel) ni d'exiger que les autorités pénales renoncent à se déplacer afin d'entendre les diverses personnes potentiellement utiles à son enquête.

3. Au vu de l'ensemble de considérations qui précèdent, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

4. Partant, la requête d'effet suspensif est sans objet.

5.

E. 5

octobre 2007 (CPP; RS 312.0) et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), les décisions et les actes de procédure de, notamment, le MPC peuvent faire l'objet d'un recours (v. ATF 144 IV 81

consid. 2.3.1) auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. L'art. 393 al. 2 CPP précise que le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 5.1

À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 5.2

En tant que partie qui succombe, le recourant supporte les frais de la présente procédure de recours. Ceux-ci prendront, en l'espèce, la forme d'un émolument fixé, en vertu des art. 5 et 8 al 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), à CHF 2'000.--.

- 15 -

E. 7

septembre 2017 consid. 2.3 [non publié in ATF 143 IV 313]). L'atteinte est directe, par exemple, lorsqu'elle entraîne une violation des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales, en particulier lorsque des mesures de contrainte sont ordonnées (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2019 du 4 octobre 2019 consid. 2.1.1). L'intérêt juridiquement protégé doit, de surcroît, être actuel et pratique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 et références citées; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2020.27-39 précité consid. 2.1 et références citées; LIEBER, Zürcher Kommentar, op. cit., n° 7 ad art. 382 CPP). Il incombe ainsi au recourant d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_396/2020, 1B_459/2020 du 19 janvier 2021 consid. 4.1; CALAME, op. cit, n° 2 ad art. 382 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.